DUPLICATA

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS Ext 3617
Le 20/07/2010 Bordereau n°2010/547 Case n°1
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Jocelyne PAGANO
Contrôleur Principal
des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES et MODIFICATIONS ST

Les soussignés :

❖ **Mademoiselle Alexandra BONTEMPS,**
demeurant Quartier Vede Sud, 13390 AURIOL,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

❖ **Monsieur Mickael BONTEMPS,**
demeurant Quartier Vede Sud, 13390 AURIOL,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 8 Novembre 2007 à Auriol, enregistré à Marseille, bordereau 2007/773, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABFC, au capital de 5000 Euros, divisé en 1000 parts de 5 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, Cours Forbin, 13120 GARDANNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 500 889 779.

La société ABFC a pour objet principal : Entreprise Générale du bâtiment.

Le cédant possède 500 parts sociales de 5 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Mademoiselle Alexandra BONTEMPS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Mickael BONTEMPS qui accepte, 250 parts de 5 Euros numérotées de 501 à 750 sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

EB
AB
MB

Monsieur Mickael BONTEMPS devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille deux cent cinquante Euros (1250 Euros), soit cinq Euros (5 Euros) par part sociale, que Monsieur Mickael BONTEMPS a payé à l'instant même à Mademoiselle Alexandra BONTEMPS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 juin 1989 à Rosny sous bois (93),

- qu'il est célibataire,

- qu'il est de nationalité Française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 20 octobre 1990 à Rosny sous bois (93),

- qu'il est célibataire,

- qu'il est de nationalité Française,

EB
AB
MB

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

Monsieur Eric BONTEMPS
Mademoiselle Alexandra BONTEMPS

Seuls autres associés de la société ABFC, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, ont convenu avec **Monsieur Mickael BONTEMPS** susnommé que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Eric BONTEMPS, 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500,

à Monsieur Mickael BONTEMPS, 500 parts sociales, numérotées de 501 à 750,

à Mademoiselle Alexandra BONTEMPS, 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABFC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

EB
AB
MA

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Auriol,

Le 15 juin 2010,

En 6 originaux.

